



**Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines**

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le 25 AVR. 2016

Réf : Votre courrier du 11/02/2016

- PJ : - Fiche infofacture 2014 retour
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de la Basse Vaucouleurs

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de Mantes-la-Ville.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaître les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Mantes-la-Ville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Mantes-la-Ville, à savoir les périmètres de protection du champ captant de la Basse Vaucouleurs qui sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26/12/2002, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et les périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Mantes-la-Ville ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, le Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Mantes-la-Ville est alimentée par une eau provenant des forages de la Basse Vaucoleurs à Auffreville-Brasseuil et de l'usine de Flins.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 2 sites répertoriés sur la commune de Mantes-la-Ville.

Selon la base de données BASIAS (<http://basias.brqm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 52 sites répertoriés sur la commune de Mantes-la-Ville.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune d'Arnouville-lès-Mantes (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (www.sante.gouv.fr, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2^{ème} Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2^{ème} Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Mantes-la-Ville constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (*cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013*).

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours en vigueur sur la commune de Mantes-la-Ville.

- Association à l'élaboration du document

En raison de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine sur la commune de Mantes-la-Ville, je vous informe que je souhaite être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Mantes-la-Ville.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département


Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Mantes-la-Ville

PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP

- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de la Basse Vaucouleurs
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Origine de l'eau
 Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de La Vaucouleurs à Auffreville-Brasseuil et l'usine de Flins. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

BACTERIOLOGIE
 Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
 Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.
 Nombre de prélèvements : 37

Quartiers
 MANTES LA VILLE

NITRATES
 Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES
 Moyenne : 22 mg/L Maximum : 26 mg/L
 Nombre de prélèvements : 89

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 89 échantillons d'eau prélevés en production et de 37 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

DURETE
 Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU TRES CALCAIRE
Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé
 Moyenne : 36 °f Maximum : 39 °f
 Nombre de prélèvements : 89

Conseils

FLUOR
 Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PEU FLUOREE
 Moyenne : 0,32 mg/L Maximum : 0,35 mg/L
 Nombre de prélèvements : 15
Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.
 Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

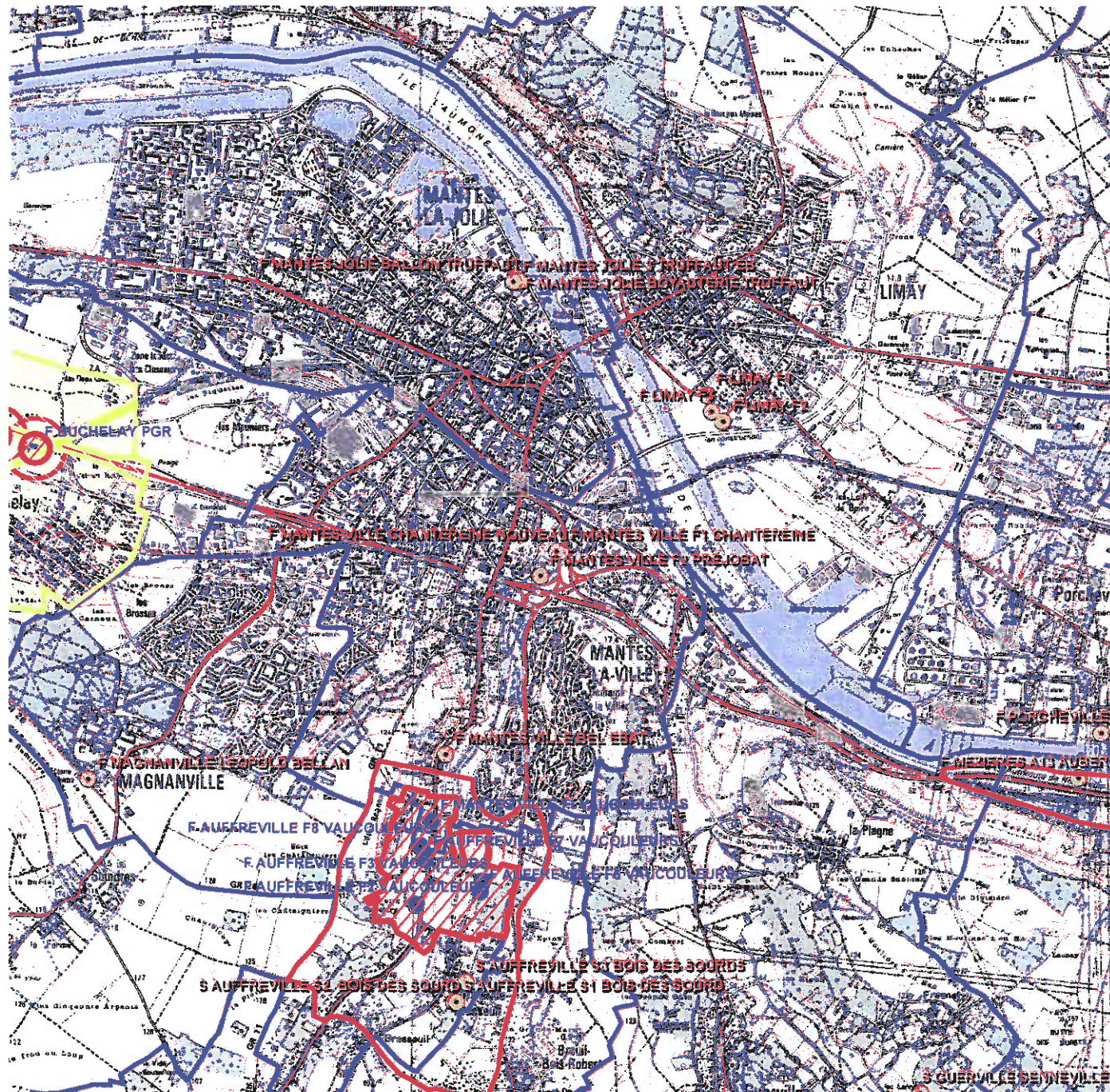
PESTICIDES
 Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L
 Maximum : 0,03 µg/L (déséthylatrazine).
 Nombre de prélèvements : 14

AVIS SANITAIRE GLOBAL
L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Département des Yvelines

Mantes la Ville



Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

- ##### Eloignée
- Avec D.U.P.
 - En projet
 - Avec autorisation (captage privé)

 Département

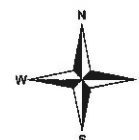
 Communes

Acqueduc de l'Avre

■ Usine d'eau potable

▲ Prise d'eau

Echelle : 1:40 000



Imprimé le 10/03/2016

Fond de carte © IGN



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02-249/DUEL

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatifs aux forages :
F1 n° 0151-8x-0166 - F2 n° 0181-4x-0093 - F3 n° 0181-4x-0094
F6 n° 0181-4x-0096 - F7 n° 0151-8x-0177 - F8 n° 0151-8x-0176
dits du champ captant de la Basse Vaucouleurs
sis sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil,
Breuil-Bols-Robert et Mantes-la-Ville

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 123-1 et suivants et, plus particulièrement, l'article R. 123-22,

VU le Code de l'Environnement relatif à l'eau et, notamment, ses articles L. 214.1 à . 214.8,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'Environnement et la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 27 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 à 10 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les circulaires ministérielles des 7 mai 1990 et 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU la délibération du 24 mai 1994 par laquelle le District Urbain de Mantes (DUM), aujourd'hui dénommé Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) :

- 1 - sollicite l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau potable s'étendant sur les territoires des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville,
- 2 - s'engage à indemniser les ayants droit si des servitudes sont édictées qui grèvent leurs propriétés,

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 15 avril 1996 et 18 septembre 1998,

VU le dossier soumis l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2002 au 7 mai 2002 sur les communes d'Auffreville-Brasseuil, Mantes-la-Ville et Breuil-Bois-Robert, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 prorogeant le délai d'instruction du délai,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 26 juin 2002,

VU les délibérations du conseil municipal d'Auffreville-Brasseuil sur la DUP et l'enquête parcellaire,

VU la délibération de la commune d'Auffreville-Brasseuil approuvant la mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration d'utilité publique des captages F1, F7 et F8,

VU le rapport et les proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 novembre 2002,

Vu le courrier en date du 18 décembre 2002 par lequel la CAMY indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 décembre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines
 - sur la commune de Mantes-la-Ville du forage
 - F1 n° 0151-8X-0166
 - sur la commune d'Auffreville-Brasseuil des forages :
 - F2 n° 0181-4X-0093
 - F3 n° 0181-4X-0094
 - F6 n° 0181-4X-0096
 - F7 n° 0151-8X-0177
 - F8 n° 0151-8X-0176

Leurs coordonnées Lambert (en Lambert II étendue) sont :

F1 - X = 554.000, Y = 2440.73 et Z = 37 ; F2 - X = 553.86, Y = 2440.08 et Z = 43 ;
F3 - X = 554.36, Y = 2440.23 et Z = 55 ; F6 - X = 551.35, Y = 2440.21 et Z = 55 ;
F7 - X = 553.93, Y = 2440.41 et Z = 37 ; F8 - X = 553.980, Y = 2440.45 et Z = 37.

- l'autorisation de ces forages au titre du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de distribuer l'eau de ces forages pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de leurs périmètres de protection au titre du Code de la Santé.

.../...

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 2 : La CAMY est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les forages dits du champ captant de la Basse Vaucoeurs.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ces forages est déclarée d'utilité publique.

La CAMY sera désignée ci-après par « le demandeur ».

L'ensemble des forages nommés à l'article 1 sera désigné ci-après par « le champ captant de la Basse Vaucoeurs ».

Article 3 : L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans renouvelable une fois.

CHAPITRE II : DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

Article 4 : Le demandeur est autorisé à prélever les eaux du champ captant de la Basse Vaucoeurs selon les débits suivants :

- débit maximal d'exploitation

Nom du point d'eau	Débit de pompage maximum autorisé
F1	100 m ³ /h
F2	100 m ³ /h
F3	30 m ³ /h
F6	100 m ³ /h
F7	200 m ³ /h
F8	200 m ³ /h

- débits d'exploitation de l'ensemble des forages du champ captant de la Basse Vaucoeurs

débit horaire d'exploitation maximal	500 m ³ /h
débit journalier d'exploitation maximal	2 600 m ³ /j
prélèvement maximal annuel	550 000 m ³ /an

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

Article 5 : Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau pour la consommation humaine. L'eau captée sera utilisée après traitement de désinfection. L'eau utilisée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 6 : Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. La fréquence du contrôle sanitaire au point de production (captages) et en distribution pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur

CHAPITRE III : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 7 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du champ captant de la Basse Vaucoeurs.

Article 8 : Le tracé des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 9 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Ces terrains doivent être clos.

Dans ceux-ci, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation se fera sur cuvette en rétention. La croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits. L'entreposage de matériaux même inertes y est interdit. Toute dérogation est soumise à autorisation préfectorale. Les installations seront maintenues en état de propreté permanent.

Article 10 : La réalisation d'un nouveau forage dans l'un des périmètres de protection immédiate des forages (F1, F3, F6, F7, F8) ne modifiera pas le tracé des périmètres de protection immédiate actuels.

La réalisation d'un nouveau forage dans le périmètre de protection immédiate du forage F2 donnera lieu à une modification du périmètre de protection immédiate actuel.

Article 11 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont considérés comme existants les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existant ou autorisés à la date du présent arrêté. Les autorisations actuellement existantes pourront être prorogées.

2 - Sont interdits

- la création de nouveaux forages autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable en remplacement des ouvrages existants ou en complément des ouvrages existants ;
- la création de carrières ou toute modification de la surface topographique, comme des excavations, digues, barrages, retenues, étangs..... ;
- le dépôt d'ordures, déchets, détritiques, fumier ou résidus de toute nature ... ;
- le dépôt, épandage superficiel, déversement et rejet dans le milieu naturel, d'eaux usées, lisiers, matières de vidange, huiles, hydrocarbures, boues de station d'épuration, boues de curage ou de nettoyage ;
- l'implantation de nouveau stockage d'hydrocarbures, produits chimiques, engrais chimiques ou naturels ;
- la création de station d'épuration ou de stockage d'eau non potable ;
- le rejet direct, sans assainissement individuel ou collectif ;
- l'installation de nouvelles conduites d'hydrocarbures, produits chimiques ;
- création de cimetière, camping, aire de séjour temporaire ;
- les installations classées comportant un risque rédhibitoire de pollution des sols et des eaux souterraines ou de surface ;
- la création de plan d'eau à partir d'une dérivation de la Vaucouleurs ;
- la modification du cours et le curage de la Vaucouleurs.

3 - Seront autorisées

- l'épandage d'engrais de culture dans les conditions prévues par des pratiques agricoles adaptées ;
- la création de réseau d'assainissement avec un contrôle d'étanchéité à la réception des travaux puis un contrôle tous les trois ans ;
- la construction d'habitations à condition que celles-ci suivent les prescriptions suivantes :
 - . pas de fondations supérieures à 2 m
 - . raccordement à un réseau d'assainissement ; si celui-ci est impossible l'assainissement autonome pourra être autorisé mais après avis de l'autorité sanitaire (D.D.A.S.S.) ;
 - . tout stockage enterré d'hydrocarbures ou de fioul pour fin de chauffage ou autre utilisation sera interdit.

4 - Devront être effectués

- le comblement de fouilles anciennes, tout les remblais éventuels ne devront être faits qu'avec des matériaux naturels et inertes ;
- la réalisation d'une cuvette de rétention pour tous les stockages existants d'hydrocarbures, produits chimiques et engrais chimiques et naturels, qui n'en disposent pas ;
- le contrôle d'étanchéité des canalisations d'assainissement suivant une périodicité de trois ans ;

5 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles Adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année*	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps : - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	- 1 ^{er} juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1 ^{er} février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.

- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
 - Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.
- 6 - Le demandeur effectuera annuellement, à ses frais, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse par culture du reliquat azoté à la sortie de l'hiver, afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.
- 7 - Devront être supprimés les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du demandeur. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.
- 8 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge du demandeur. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par le demandeur.

Article 12 : Le périmètre de protection éloignée sera considéré comme une zone sensible à la pollution. La réglementation générale devra être appliquée strictement.

Toutes les activités strictement interdites dans le périmètre de protection rapprochée pourront être autorisées après avis de l'hydrogéologue agréé, les activités ciblées sont :

- . la création de forage
- . le rejet d'effluents
- . la création de carrières, terrassements importants
- . les installations classées
- . la création d'installation de réservoirs ou de passages de conduites d'hydrocarbures et produits chimiques.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Article 13 : La création de nouveaux forages destinés à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection, sauf pour les créations visées à l'article 10. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre du Code de l'Environnement et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 14 : Toutes mesures devront être prises pour que la CAMY, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Devront être informés, les communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, le demandeur, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

Article 15 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum, sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 16 : Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

CHAPITRE V : PUBLICATION, RECOURS, EXECUTION DE L'ARRETE

Article 17 : Le présent arrêté, qui instaure des servitudes, implique la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme des communes de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville, concernés par les périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Cette mise à jour devra se faire par arrêté des maires des communes concernées, auquel sera annexé un dossier comprenant, notamment, le plan des servitudes modifié. Les maires informeront le Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de l'annexion de ces documents dans le délai imparti, le Préfet y procédera d'office par arrêté.

Article 18 : Cet arrêté sera également, par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'Intermédiaire de tout autre moyen approprié sera faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

Article 19 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera déposée dans les mairies de Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert et Mantes-la-Ville aux fins de consultation. Le maire procédera à l'affichage d'un extrait du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois en mairie et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

Par ailleurs, un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 20 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes lui ont été notifiés, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 21 : Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours,
- Groupement de gendarmerie des Yvelines

Article 22 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles du demandeur.

Article 23 : Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la CAMY, Monsieur le Maire de Auffreville-Brasseuil, Monsieur le Maire de Breuil-Bois-Robert, Monsieur le Maire de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Versailles, le 26 DEC. 2002



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

Signé : Jean-Louis WIART


Nicolas JOYAUX

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOU MIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

NOM DU CAPTAGE : Forage F1 du champ captant de la Basse Vaucouleurs

N° d'identification nationale : 151-8X-0166

Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,025 ; Y = 2440.73 ; Z = 37

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F1	37 m	48 m	100 m ³ /h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

- * il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 8 m
- * il capte la nappe de la craie entre 11,43 m et 46,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadennassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.
- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOU MIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F2 du champ captant de la Basse Vaucouleurs

N° d'identification nationale : 181-4X-0093

Coordonnées Lambert II étendue : X = 553,86 ; Y = 2440.08 ; Z = 43

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F2	43 m	49,50 m	100 m ³ /h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

- * il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 13,50 m
- * il capte la nappe de la craie entre 13,50 m et 49,50 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadénassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.
- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOU MIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F3 du champ captant de la Basse Vaucouleurs

N° d'identification nationale : 181-4X-0094

Coordonnées Lambert II étendue: X = 554,36 ; Y = 2440,21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F3	55 m	67 m	30 m ³ /h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères Indépendants :

- * il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
- * il capte la nappe de la craie entre 27 m et 67 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadencé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.
- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOU MIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F6 du champ captant de la Basse Vaucouleurs

N° d'identification nationale : 0181-4X-0096

Coordonnées Lambert II étendue: X = 554.390 ; Y = 2440.21; Z = 55

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F6	m	75 m	100 m ³ /h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

- * il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
- * il capte la nappe de la craie entre 30 m et 75 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadernassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.
- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOU MIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F7 du champ captant de la Basse Vaucouleurs

N° d'identification nationale : 0151-8X-0177

Coordonnées Lambert II étendue: X =553.930; Y = 2440.41; Z = 37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F7	m	47 m	200 m ³ /h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

- * il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 14 m
- * il capte la nappe de la craie entre 27 m et 47 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.
- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS POUR LES OUVRAGES PERMETTANT LE PRELEVEMENT DANS UNE NAPPE, SOU MIS A AUTORISATION AU TITRE DU DECRET 93.742 du 29 MARS 1993.

COMMUNE DE AUFFREVILLE-BRASSEUIL

NOM DU CAPTAGE : Forage F8 du champ captant de la Basse Vaucouleurs

N° d'identification nationale : 0151-8X-0176

Coordonnées Lambert II étendue: X = 553.940; Y = 2440.45; Z = 37.00

- L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Côte NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
F8	m	52,8 m	200 m ³ /h

Le forage ne met pas en communication 2 aquifères indépendants :

- * il est protégé par un tubage cimenté jusqu'à la profondeur de 12 m
- * il capte la nappe de la craie entre 17 m et 52,80 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le clapet du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

- tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- en cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.
- le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.
- en cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins 2m d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.
- le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.
- les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

